

ÉVOLUTION COMPARÉE DU SMIC ET DES RÉMUNÉRATIONS MINIMALES GARANTIES

par

Evelyne BUGHIN *

Si l'on en juge par la proportion élevée de bénéficiaires directs des hausses du SMIC qui sont intervenues depuis juin 1981 (recensée par l'enquête du Ministère des Affaires Sociales et de la Solidarité Nationale) le SMIC constitue actuellement une garantie essentielle en matière de bas salaires.

Le pourcentage de salariés bénéficiaires directs du SMIC est de 6,6 % au 1^{er} juillet 1983 contre 6,2 % au 1^{er} juillet 1982 dans les établissements de 10 salariés et plus ; les relèvements du SMIC correspondants étant respectivement de 1,1 % au 1^{er} juillet 1983 et 3,2 % au 1^{er} juillet 1982.

Toutefois, ces données ne permettent pas d'apprécier les rôles respectifs de la politique du SMIC et de la négociation collective de branche en matière de revalorisation des bas salaires. Pour tenter de les évaluer, l'indicateur retenu est l'écart moyen pondéré par les effectifs des conventions collectives⁽¹⁾ entre le SMIC et les rémunérations minimales garanties fixées au niveau des conventions collectives. En effet, en fonction de leurs évolutions réciproques le SMIC et les rémunérations minimales garanties jouent alternativement le rôle de salaire plancher au niveau des branches. Un écart faible traduit la primauté du rôle du SMIC dans la politique des bas salaires un écart élevé marque la prépondérance d'une politique des bas salaires négociés au niveau des conventions collectives de branche.

Le problème du choix de la base mensuelle du SMIC doit naturellement être résolu au préalable.

En effet, en application de l'ordonnance du 16 janvier 1982, l'horaire légal passe de 40 heures hebdomadaires à 39 heures au 1^{er} février 1982 et « un double SMIC » est institué (article 24) :

— à compter du 1^{er} février 1982, les salariés dont l'horaire a effectivement été réduit à 39 heures hebdomadaires continuent de percevoir un salaire mensuel au moins égal au SMIC horaire x 173,33 heures ;

— les salariés engagés après le 1^{er} février 1982 et effectuant 39 heures hebdomadaires perçoivent un salaire mensuel au moins égal au SMIC horaire x 169 heures.

Dans la plupart des conventions collectives, la base mensuelle de référence pour les rémunérations minimales garanties est de 169 heures.

En l'absence de données précises sur le nombre de salariés payés sur les deux bases du SMIC, il a été décidé de prendre en compte les deux bases et de calculer en conséquence deux écarts (la référence au SMIC 169 heures introduit une rupture dans la série et rend impossible les comparaisons avec les années passées).

Cette méthode fait ressortir, au delà de différences naturellement sensibles selon le SMIC de référence retenu, la faiblesse croissante de l'écart moyen qui sépare les rémunérations minimales garanties du SMIC.

Cet écart est passé en effet de 0,66 % au 1^{er} janvier 1983 à 0,19 % au 1^{er} janvier 1984 pour le SMIC base 173,33 heures, de 1,1 % à 0,38 % pour le SMIC base 169 heures.

* Chargées de mission au Service des études et de la statistique du Ministère des Affaires Sociales et de la Solidarité Nationale.

1) Cette analyse est l'actualisation d'une étude dont les premiers résultats et la méthodologie ont été publiés dans les n° 4 et 14 de la revue « Travail et Emploi ». Les effectifs retenus pour les pondérations résultent d'une estimation antérieure à l'enquête sur les conventions collectives de 1981 (supplément au bulletin mensuel du Ministère du Travail et de la Solidarité Nationale n° 100).

Cette évolution traduit un rattrapage quasi général des rémunérations minimales garanties par le SMIC, qu'il s'agisse d'ailleurs du SMIC base 173,33 heures ou du SMIC base 169 heures. Au 1^{er} janvier 1984 seules 11 des 60 conventions étudiées avaient des rémunérations minimales garanties supérieures au SMIC base 169 heures, 6 au SMIC base 173,33 heures.

Il en résulte naturellement que la proportion de salariés assurés de percevoir une rémunération minimale garantie supérieure au SMIC est faible.

Si cette proportion est significative sur la base du SMIC 169 heures (20 % au 1^{er} Janvier 1984), elle est devenue tout à fait marginale sur la base du SMIC 173,33 heures (4,4 % au 1^{er} janvier 1984, contre 15,3 % au 1^{er} Janvier 1983 et 4,7 % au 1^{er} Octobre 1984). Ces chiffres sont les plus faibles jamais enregistrés depuis l'établissement de la série en 1976.

ANNEXE
TABLEAU I

Ecart global rémunérations mensuelles minimales garanties et SMIC

Date	Pourcentage de salariés percevant une rémunération minimale garantie supérieure au SMIC dans l'échantillon	Moyenne des rémunérations garanties (1)	Ecart entre les rémunérations garanties et le SMIC
Pondération : ensemble des effectifs par convention collective			
A) SMIC horaire x 173,3			
1 ^{er} janvier 1976	30,2	1.399,6	+ 2,34
1 ^{er} juillet 1976	34,0	1.512,8	+ 1,72
1 ^{er} janvier 1977	43,3	1.583,6	+ 2,19
1 ^{er} juillet 1977	29,0	1.681,5	+ 2,26
1 ^{er} janvier 1978	41,0	1.774,8	+ 1,72
1 ^{er} juillet 1978	48,0	1.931,4	+ 2,70
1 ^{er} janvier 1979	44,8	1.994,8	+ 1,80
1 ^{er} juillet 1979	27,3	2.133,0	+ 1,37
1 ^{er} janvier 1980	44,6	2.300,0	+ 2,62
1 ^{er} juillet 1980	49,7	2.482,0	+ 2,3
1 ^{er} janvier 1981	46,2	2.629,1	+ 2,56
1 ^{er} avril 1981	53,2	2.694,4	+ 2,27
1 ^{er} juillet 1981	21,5	2.921,3	+ 0,8
1 ^{er} octobre 1981	18,1	3.027,4	+ 0,73
1 ^{er} janvier 1982	24,3	3.168,1	+ 0,80
1 ^{er} avril 1982	37,7	3.266,1	+ 1,20
1 ^{er} juillet 1982	11,2	3.417,5	+ 0,39
1 ^{er} octobre 1982	11,2	3.417,5	+ 0,39
1 ^{er} janvier 1983	15,3	3.540,7	+ 0,66
1 ^{er} avril 1983	11,3	3.665,0	+ 0,59
1 ^{er} juillet 1983	10,6	3.807,7	+ 0,36
1 ^{er} octobre 1983	4,7	3.880,1	+ 0,25
1 ^{er} janvier 1984	4,4	3.955,9	+ 0,19
B) SMIC horaire x 169			
1 ^{er} octobre 1982	14,3	3.337,7	+ 0,56
1 ^{er} janvier 1983	19,0	3.466,7	+ 1,1
1 ^{er} avril 1983	18,9	3.585,1	+ 0,91
1 ^{er} juillet 1983	20,7	3.727,7	+ 0,75
1 ^{er} octobre 1983	27,0	3.806,4	+ 0,86
1 ^{er} janvier 1984	20,0	3.864,6	+ 0,38

(1) Sont incluses les rémunérations minimales garanties égales au SMIC.

TABLEAU II

*Evolutions comparées du SMIC, des rémunérations minimales garanties, du taux de salaire horaire
(indices base 100 : 1.01.76)*

Date	SMIC	Rémunérations minimales garanties	Taux de salaire horaire
1 ^{er} janvier 1976	100,0	100,0	100,0
1 ^{er} juillet 1976	108,7	108,1	108,3
1 ^{er} janvier 1977	113,3	113,1	115,1
1 ^{er} juillet 1977	121,4	102,1	121,6
1 ^{er} janvier 1978	127,5	126,8	129,0
1 ^{er} juillet 1978	137,5	138,0	137,3
1 ^{er} janvier 1979	143,3	142,5	145,2
1 ^{er} juillet 1979	154,0	152,4	154,2
1 ^{er} janvier 1980	163,8	164,3	165,1
1 ^{er} juillet 1980	177,3	177,3	178,7
1 ^{er} janvier 1981	187,4	187,8	190,5
1 ^{er} avril 1981	192,6	192,5	195,8
1 ^{er} juillet 1981	211,9	208,7	204,6
1 ^{er} octobre 1981	219,8	216,3	212,8
1 ^{er} janvier 1982	230,1	226,4	221,6
1 ^{er} avril 1982	236,0	233,4	232,0
1 ^{er} juillet 1982	248,9	244,2	238,7
1 ^{er} octobre 1982	248,9	244,2	239,2
1 ^{er} janvier 1983	257,1	253,0	249,2
1 ^{er} avril 1983	266,4	261,9	256,9
1 ^{er} juillet 1983	277,3	272,1	263,3
1 ^{er} octobre 1983	282,8	277,3	268,3
1 ^{er} janvier 1984	282,5	282,7	273,4
du 1 ^{er} janvier 1976 au 1 ^{er} janvier 1977	13,3	13,1	15,1
du 1 ^{er} janvier 1977 au 1 ^{er} janvier 1978	12,5	12,1	12,1
du 1 ^{er} janvier 1978 au 1 ^{er} janvier 1979	12,4	13,6	12,6
du 1 ^{er} janvier 1979 au 1 ^{er} janvier 1980	14,3	15,3	13,7
du 1 ^{er} janvier 1980 au 1 ^{er} janvier 1981	14,4	14,3	15,4
du 1 ^{er} janvier 1981 au 1 ^{er} janvier 1982	22,7	20,5	16,3
du 1 ^{er} janvier 1982 au 1 ^{er} janvier 1983	11,8	11,8	12,6
du 1 ^{er} janvier 1983 au 1 ^{er} janvier 1984	12,3	11,7	9,8